

Vous voilà diplômé, maintenant, au boulot! Mais c'est vite dit...

Des milliers d'étudiants ont définitivement quitté les bancs de l'école et vont partir en quête d'un emploi.

Si leurs recherches restent vaines, à quelles allocations les jeunes diplômés ont-ils droit? Peuvent-ils encore travailler sous statut étudiant? Bénéficient-ils toujours des allocations familiales?

PETRA DE ROUCK

Remise des diplômes fin juin, quelques semaines de vacances bien méritées et hop, on se lance dans la vie active. Ça, c'est le scénario idéal. Car les choses sont en général plus compliquées. Souvent, le jeune diplômé a besoin de temps pour dégoter un travail. Or, il n'a pas directement droit à des allocations.

Un an d'attente...

Une période de «stage d'insertion professionnelle» (NDLR: qui a remplacé le stage d'attente) d'une durée de 12 mois est en effet prévue. Et c'est seulement à l'issue de celle-ci que le jeune aura droit à une allocation. À moins qu'il ait opté pour un apprentissage industriel; il aura alors droit à une allocation dès la fin de ses études.

Pour les étudiants qui obtiennent leur diplôme en première session ou qui arrêtent leurs études à la fin de l'année scolaire, le stage d'insertion professionnelle commence le 1er août. À une condition toutefois: qu'ils se soient inscrits au plus tard le 9 août auprès du FOREM (Wallonie), d'Actiris (Bruxelles) ou du VDAB (Flandre). Un jeune qui a terminé ses études en juin 2014 recevra donc sa première allocation le 29 juillet 2015.

Le stage d'attente de ceux qui doivent présenter une deuxième session ou qui arrêtent leurs études pendant l'année scolaire, démarre le jour où ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi. Quant à ceux qui

préparent une thèse, ils ne pourront s'inscrire qu'après l'avoir terminée.

Le stage d'insertion professionnelle se poursuit si le jeune diplômé travaille en tant qu'employé. S'il preste par exemple 14 jours comme intérimaire, cette période comptera dans le stage d'insertion. Mais s'il travaille 28 jours ou plus de façon ininterrompue, il devra par contre se réinscrire auprès du Forem ou d'Actiris dès la fin de son contrat de travail. Sinon, le stage d'insertion s'arrêtera.

Certaines formations reconnues peuvent également être prises en compte dans le stage. Mais une formation non reconnue nécessitera une autorisation de l'ONSS, qui prendra sa décision sur base d'une série de facteurs, notamment le fait que la formation augmente (ou non) les chances de trouver un emploi.

La période de stage d'insertion s'arrêtera par contre si le jeune reprend des études supérieures.

Durant la période de stage, le jeune doit rechercher activement du travail. L'ONSS évalue d'ailleurs les efforts accomplis: un jeune qui n'obtient pas deux évaluations positives verra ainsi sa période d'insertion prolongée et la date à laquelle il aura droit à une allocation sera reportée.

Job étudiant autorisé

Un jeune diplômé est encore autorisé à accepter un job d'étudiant durant l'été qui suit l'obtention de son diplôme, et il bénéficiera toujours des conditions avantageuses de ce statut en matière de sécurité sociale. Un job d'étudiant en août et/ou septembre comptera d'ail-

leurs dans le stage d'insertion. Mais attention aux allocations familiales...

Des allocations familiales pendant un an de plus

Un jeune diplômé de moins de 25 ans a droit aux allocations familiales jusqu'à la fin des vacances d'été, soit jusqu'au 30 septembre s'il a terminé des études supérieures, et jusqu'au 31 août dans les autres cas. Mais à une condition: ne pas avoir travaillé au total plus de 240 heures en juillet, août, et septembre, que ce soit en tant qu'étudiant, dans le cadre d'un

contrat de travail ou comme indépendant. Au-delà de ce quota, le droit aux allocations familiales sera perdu pour le trimestre entier.

Le droit aux allocations familiales est maintenu pendant la durée du stage d'insertion professionnelle (au plus tôt à partir du 1er août) des jeunes de moins de 25 ans qui sont sans emploi, et pendant 12 mois maximum. Une condition: être inscrit comme demandeur d'emploi et de ne pas être volontairement au chômage. Le jeune ne peut en outre pas percevoir plus de 520,08 euros brut par mois sous forme de salaire ou d'allocation sociale. Si le demandeur d'emploi n'obtient pas deux évaluations positives, l'ONSS prolongera la durée du stage. Les conditions décrites ci-dessus s'appliquent également durant la période de prolongation du stage.

Les jeunes qui quittent les études supérieures peuvent ainsi recevoir les allocations familiales en août et en septembre. Ceux qui quittent aux niveaux inférieurs, ils n'y ont

droit que pour le mois d'août. Ils ne pourront avoir travaillé au total que maximum 240 heures en juillet, août et septembre, ou avoir perçu un maximum de 520,08 euros brut.

Pour continuer à bénéficier des allocations familiales, il est impératif de s'inscrire à temps comme demandeur d'emploi. En cas de retard, la période d'attribution des allocations familiales pour demandeurs d'emploi ne commencera que le jour de l'inscription. Mais elle prendra fin 360 jours après la date limite

de l'inscription. La période durant laquelle le jeune diplômé n'était pas inscrit sera donc perdue.

Un jeune qui n'a pas obtenu deux évaluations positives et dont la période d'insertion est donc prolongée verra son droit aux allocations familiales prolongé moyennant le respect de certaines conditions.

Revenu d'insertion pendant trois ans

Le jeune qui est toujours sans emploi après un stage d'insertion professionnelle de 12 mois et qui a moins de 30 ans, peut demander à bénéficier du revenu d'insertion. Pour y avoir droit, il faut répondre aux conditions stipulées dans la réglementation sur le chômage (âge, type d'études, obtention de deux évaluations positives, etc.).

Le revenu d'insertion est destiné spécifiquement aux jeunes après la fin de leurs études, alors que l'allocation de chômage est accordée aux personnes qui ont travaillé pendant une période donnée.

Le revenu d'insertion est limité à 36 mois maximum. Pour les chefs de famille, les isolés et les cohabitants privilégiés, il peut être alloué jusqu'à l'âge de 33 ans. Pour les jeunes souffrant de problèmes médicaux ou de santé mentale, une réglementation spécifique a été prévue.

Le montant de l'allocation d'insertion dépend de l'âge et de la situation familiale: un cohabitant avec charge de famille reçoit 1.105,78 euros par mois et 425,36 euros sans charge de famille (à partir de 18 ans). Un isolé reçoit 493,74 euros par mois (entre 18 et 20 ans) et 817,96 euros s'il est plus âgé. Un cohabitant privilégié est un demandeur d'emploi dont le conjoint ne dispose que d'une allocation pour seul revenu. Il recevra 453,44 euros (à partir de 18 ans).

ASSURANCE-MALADIE

Les moins de 25 ans qui sont inscrits en tant que demandeurs d'emploi restent couverts par l'assurance-maladie via leurs parents.

Ceux qui sont plus âgés, qui travaillent, ou dont la période d'insertion professionnelle est terminée, ne sont plus couverts via leurs parents. Ils doivent donc s'inscrire à une mutuelle.

EN BREF

- Le jeune diplômé doit attendre 12 mois avant d'avoir droit à une allocation. C'est la **période de «stage d'insertion professionnelle»**

Il doit s'inscrire dès que possible en tant que **demandeurs d'emploi**

Celui qui arrête ses études ne reçoit pas d'allocation de chômage (allocation réservée à ceux qui ont déjà travaillé) mais a droit à un **revenu d'insertion**.

- Il reste possible de faire un **job étudiant** pendant la période de vacances scolaires.
- **Les allocations familiales** continuent à être versées pendant 12 mois maximum.